



Arrêt

n° 171 193 du 4 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mukusu et de religion chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa et résidez avec votre famille au quartier Finda dans la commune de Ngaliema. Après avoir terminé vos études d'infirmière en 2009, vous gagniez votre vie en faisant des tresses ainsi que des soins à domicile. À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Le 27 juillet 2014, votre camarade Néné vous a appelée afin de vous demander de lui rendre service. En effet, d'après elle, son oncle avait eu un accident de voiture et avait besoin de soins. Vous vous êtes rendue le lendemain chez cette personne pour lui conférer des soins. Le lendemain matin, vous vous êtes rendue à la même adresse pour continuer vos soins, mais n'avez plus retrouvé l'oncle blessé et avez, dès lors, déposé votre carte de visite. C'est alors que le 01 août 2014, en revenant du cimetière, vous avez été arrêtée par des policiers et avez été emmenée au camp Lufungula. On vous a informée qu'on vous accusait de faire partie des rebelles qui ont tenté un coup au camp Tshatshi le 22 juillet 2014. Vous avez également appris, à ce moment-là, que l'oncle que vous avez soigné était recherché par les autorités. Vous êtes restée détenue au camp Lufungula pendant sept jours, seule dans un cachot. Il vous a été demandé de payer une somme d'argent pour pouvoir classer votre dossier, après quoi, on vous a libérée. Après votre sortie de prison, vous êtes retournée à votre domicile et avez repris vos activités habituelles. C'est alors que le 06 juin 2015, des policiers ont débarqué chez vous et vous ont arrêtée brutalement. Ils vous ont emmenée dans un endroit que vous décrivez comme un commissariat qui se situe à Binza, près du palais de marbre. Vous déclarez avoir été interrogée et maltraitée par des policiers durant vos cinq jours de détention. Les policiers vous reprochaient les mêmes faits que lors de votre première arrestation, à savoir, être liée aux rebelles ayant tenté le coup le 22 juillet 2014. Vous avez pu sortir après avoir sympathisé et soudoyé un gardien qui a, dès lors, pu organiser votre fuite. Après votre évasion, vous vous êtes rendue au domicile d'une soeur de votre église, [C.]. Vous avez reçu la visite, quasi quotidienne, des personnes de votre famille. Suite au conseil du policier qui vous a aidée à quitter la prison, votre oncle a organisé votre voyage et a contacté un certain « [P.D.] », votre passeur. Vous êtes restée chez [C.] jusqu'au 01 juillet 2015, date à laquelle vous avez quitté le Congo par avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée de votre petite fille, de [P.D.] et de son cousin [E.]. Vous êtes arrivée en Grèce le lendemain. Après être passée par plusieurs pays européens, vous êtes arrivée en Belgique le 07 septembre 2015 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes 2 jours plus tard.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre diplôme d'infirmière ainsi que votre carte d'électeur.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir soigné l'oncle d'une amie qui ferait partie des rebelles. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les policiers et autorités de votre pays (Cf. audition du 14/01/2016, p.10)

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

En premier lieu, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre première arrestation du 1er août 2014, ni de la détention qui a suivi cette arrestation. En effet, vos propos à ce sujet sont restés limités, généraux et peu spontanés, ce qui n'a pas permis de leur accorder du crédit.

Tout d'abord, concernant votre première arrestation du 1er août 2014, il vous a été demandé de raconter en détail, ce que vous aviez vu, entendu et ressenti. Vous vous limitez à répondre « C'était ma première fois d'être arrêtée, j'avais peur. Et en plus, c'est une arrestation pour une grosse affaire. », avant de vouloir commencer à parler de votre lieu de détention. La question vous a de nouveau été posée, ce à quoi vous expliquez uniquement que vous vous êtes demandée pourquoi on vous arrêtait, qu'on vous a répondu que les motifs vous seront expliqués sur place, qu'on vous a prise et mise dans la jeep, que vous avez commencé à pleurer, à crier et qu'il y avait plein de gens présents, mais que personne n'a eu le courage d'intervenir (Cf. audition du 14/01/2016, p.17). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vouliez ajouter autre chose au sujet de votre arrestation, vous répondez par la négative. Considérant vos propos comme trop généraux, vous avez une nouvelle fois été interrogée sur votre

arrestation. Vous vous contentez de répondre « Moi quand les policiers ont dit que voilà : « vous avez atteint aux autorités de l'état ». Je me suis dit voilà l'affaire devient sérieuse, je suis au bout. ». À la question de savoir si vous vouliez encore dire quelque chose, au sujet de votre arrestation, vous répondez uniquement que vous vous disiez « Je vais vraiment sortir ? Je veux sortir. » (Cf. audition du 14/01/2016, p.17). Au vu du caractère limité de vos propos relatifs à votre première arrestation, le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme établis.

Ensuite, concernant votre première détention au camp Lufungula, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, invitée à parler de vos conditions de détention, vous vous contentez de dire que vous étiez dans un cachot, isolée des autres détenus, que les policiers vous faisaient subir des interrogatoires, que vous êtes arrivée la nuit sans contact et ne pouvant pas communiquer avec votre famille, que le lendemain matin, les policiers vous ont permis d'appeler votre famille, que vous avez appelé votre oncle, que ce dernier en a informé votre famille, qu'on ne venait pas vous rendre visite et que durant votre séjour en détention, vous n'êtes sortie que deux fois pour être interrogée avant de retourner dans votre cellule. Exhortée à raconter des choses plus concrètes à propos de votre détention, vous répondez, de manière générale, que vous étiez qualifiée de suspecte faisant partie des rebelles, que vous aviez peur car ce n'était pas une petite affaire, que vous étiez intimidée, qu'on vous forçait à dire la vérité et à donner des pistes pour trouver les gens qu'ils recherchent et que vous leur disiez n'y être pour rien et ne rien connaître, ce qui les énervait (Cf. audition du 14/01/2016, p.18). Au vu du caractère limité de vos propos, vous avez été à nouveau interrogée sur vos conditions de détention. Vous expliquez pouvoir aussi sortir pour aller aux toilettes en étant accompagnée, que le seul moment où vous sortiez c'était pour aller aux toilettes, que vous étiez chaque fois accompagnée d'un policier, que pour manger, vous ne pouviez pas demander ce que vous vouliez, que vous receviez du pain et du thé et que vous auriez pu avoir des repas grâce à votre famille si vous aviez été autorisée à recevoir des visites. Vous ajoutez avoir reçu des informations des policiers au sujet des événements qui se sont déroulés au camp Tshatshi (Cf. audition du 14/01/2016, p.18).

Interrogée ensuite sur votre quotidien lors de cette première détention, vous vous contentez de répondre que vous passiez toutes vos journées dans la cellule, que vous étiez seule, qu'on pouvait venir vous chercher trois quatre fois et vous emmener dans une salle pour être interrogée, que les policiers devaient des fois insister toute la journée pour vous faire parler et que vous passiez toutes vos journées seule dans votre cellule en train de pleurer. Exhortée à donner plus d'informations quant à vos sorties quotidiennes hors de votre cellule, vous vous contentez de répondre que vous alliez dans cette pièce pour être interrogée et que vous étiez accompagnée entre votre cellule et cette salle. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez autre chose à ajouter à ce sujet, vous répondez « jusque là, je vous ai dit ce qu'il fallait dire » (Cf. audition du 14/01/2016, p.19). Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer comment cela se passait quand vous arriviez dans la salle d'interrogatoire. Vous expliquez que cette pièce était comme un petit cachot et commencez brièvement à parler de votre cachot (Cf. audition du 14/01/2016, p.19). Vos propos relatifs à ces événements quotidiens restant limités, il vous a été demandé de parler du moment où vous étiez interrogée. Vous vous contentez de dire qu'il y avait des policiers assis selon leur grade, qu'ils vous posaient des questions à leur façon qu'ils faisaient cela pour vous inciter à répondre ce qu'ils voulaient savoir, que, des fois, ils se fâchaient contre vous en vous accusant de mentir, que, des fois, vous pleuriez, que vous aviez trop peur et qu'une fois l'interrogatoire terminé, on vous ramenait dans votre cellule (Cf. audition du 14/01/2016, pp.19, 20). Vous avez été également invitée à décrire des événements précis qui se sont passés durant vos sept jours en détention et ce, hormis les interrogatoires que vous avez subi. Vous restez extrêmement limitée et générale dans vos propos. En effet, vous dites « Je me suis trouvée dans des situations très compliquées. À un moment je me disais : c'est la poisse parce qu'on m'arrête pour des choses que je ne comprenais pas, c'était difficile. Je devais passer la nuit dans l'obscurité, je mangeais pas, j'avais pas la paix, j'avais peur, cet endroit me faisait peur. J'étais tout le temps intimidée par ces gens, à tout moment on peut venir te prendre et venir te tuer ». Notons que ce sont là des propos généraux et ne faisant référence à aucun événement précis et particulier. À la question de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose à ce sujet, vous répondez par la négative (Cf. audition du 14/01/2016, p.20). Le manque de spontanéité de vos propos continue à mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, force est de constater que vous vous contredisez une nouvelle fois. En effet, à l'analyse approfondie de vos déclarations, vous déclarez, dans un premier temps, être uniquement sortie deux fois de votre cellule afin d'être interrogée (Cf. audition du 14/01/2016, p.18). Ensuite, vous déclarez que les policiers pouvaient venir vous chercher trois-quatre fois (Cf. audition du 14/01/2016, p.19). Enfin, vous avez expliqué, lorsqu'il vous avait été demandé de décrire votre quotidien, que vous sortiez de

votre cellule pour être interrogée chaque jour (Cf. audition du 14/01/2016, p.17). Ces contradictions relatives aux sorties de votre cellule mettent à mal la crédibilité de votre récit afférent à votre détention.

Étant donné le manque flagrant de spontanéité, le manque de précision ainsi que le caractère général de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu carcéral d'une personne arrêtée pour la première fois de sa vie (Cf. audition du 14/01/2016, p.17).

En deuxième lieu, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre deuxième détention de cinq jours qui s'est déroulée dans un commissariat de Binza.

Tout d'abord, il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention. Vous vous limitez à répondre que cette deuxième détention était plus difficile que la première car on vous tapait, que vous n'aviez pas mangé pendant deux jours, qu'on vous injurait et menaçait du matin au soir, que, comme les autorités savaient que vous étiez détenue, vous risquiez d'être jetée quelque part, que vous étiez maltraitée, que vous n'étiez pas en communication avec votre famille, que tout le monde était inquiet, que vous étiez également inquiète et que vous vous disiez « c'est mort ici » (Cf. audition du 14/01/2016, p.24). Il vous a été précisé que vous restiez générale dans vos propos, en vous demandant de raconter des choses plus concrètes au sujet de votre seconde détention. Vous déclarez ne pas avoir vu d'autres cachots dans ce lieu de détention, qu'on ne vous faisait pas sortir pour vous interroger et qu'ils entraient dans la pièce où vous étiez retenue et commençaient à crier et à gueuler sur vous. (Cf. audition du 14/01/2016, pp. 24,25). Par après, il vous a été demandé d'expliquer comment se passaient vos journées, du matin au soir. Vous racontez uniquement que certains gardes travaillaient le matin et d'autres l'après-midi et parlez des moments où ils vous interrogeaient en précisant que c'était la même chose chaque jour (Cf. audition du 14/01/2016, p.25). À la question de savoir si vous vous vouliez ajouter quelque chose à propos de votre quotidien, vous parlez uniquement de la nourriture que vous aviez reçue le troisième jour et des sorties accompagnées pour vous rendre aux toilettes (Cf. audition du 14/01/2016, p.25). Ensuite, vous avez été interrogée au sujet d'évènement précis, d'anecdotes qui se seraient déroulées durant votre détention. Vous vous contenez de dire " J'étais tapée comme je vous ai dit. Il suffit qu'ils s'énervent et ils se fâchent et n'importe qui peut te traiter de tous les noms. Voilà c'est ça. ». Étant donné que vous ne rapportiez aucun évènement précis, la question vous été reposée, ce à quoi vous ajoutez simplement que vous aviez souffert pendant les trois premiers jours, avant d'expliquer comment vous êtes entrée en contact avec votre oncle, ce qui ne répond toujours pas à la question initialement posée, question qui vous a dès lors été reposée. Vous émettez les propos limités suivants : « Ces gens voulaient à tout prix me traumatiser, c'était tous les jours les mêmes chansons, ils n'ont pas changés, ils insistaient et à tout prix pour te faire parler. Et puis on parlait et me posait la question : vous habitez où ? Et l'autre policier disait : il faut insister ! Pourquoi tu ne veux rien dire ? » (Cf. audition du 14/01/2016, p.26). ..Ainsi, force est de constater que vos déclarations à propos de votre deuxième détention sont demeurées limitées, générales et dénuées de toute spontanéité, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu carcéral personnel. Vous n'avez dès lors pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre seconde détention.

En troisième lieu, le Commissariat général considère que votre comportement est incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Tout d'abord, alors que vous déclarez que, depuis que vous êtes en Belgique, des policiers sont venus à votre recherche et ce, à deux reprises, vous n'êtes pas en mesure de fournir une indication précise quant aux deux visites de ces policiers. Vous déclarez uniquement que ces visites ont eu lieu entre le mois d'août et septembre (Cf. audition du 14/01/2016, p.9). Le Commissariat général considère qu'il n'est nullement plausible que vous ne sachiez pas donner plus de précisions à ce sujet, d'autant plus que ces policiers sont venus pour vous rechercher et pour vous arrêter, ce qui est un élément marquant et qui ne peut laisser place à une telle indifférence et imprécision de votre part. Cette incompatibilité de comportement personnel vis-à-vis de vos craintes est renforcée par le fait que vous démontrez une manque d'intérêt flagrant quant à la situation de personnes ayant, tout comme vous, été arrêtées et accusées d'être liées aux troubles du camp Tshatshi du 22 juillet 2014. En effet, lorsque la question vous a été posée, vous vous contentez de déclarer ne rien savoir au sujet de personnes ayant subi le même sort que vous, à l'exception du fait qu'on vous a dit, lorsque vous étiez détenue, qu'il y avait eu des morts (Cf. audition du 14/01/2016, p.29). De plus, alors que vous déclarez avoir pu vivre normalement pendant les dix mois qui séparent votre première arrestation de votre seconde (Cf. audition du 14/01/2016, p.22), vous n'avez pas été en mesure d'obtenir des informations concernant les personnes étant à l'origine de vos problèmes. En effet, vous vous contentez d'expliquer que vous vous êtes rendue au domicile de votre camarade Néné et que sa maman vous a empêchée de la voir (Cf. audition du 14/01/2016, p.22). Il vous a ensuite été demandé si

vous aviez des nouvelles de la personne que vous aviez soignée, à savoir l'oncle de votre camarade Néné, ce à quoi vous répondez simplement n'avoir aucune nouvelle, que ce soit de Néné, de son oncle ou sa tante. Considérant ce manque d'intérêt, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas pris de nouvelles de l'oncle que vous aviez soigné et ce, en vous rappelant que cette personne est à l'origine de votre arrestation. Vous vous contentez, à nouveau, de justifier ce manque d'information par le fait que la maman de votre camarade Néné vous a empêchée de voir sa fille lorsque vous vous êtes rendue à son domicile (Cf. audition du 14/01/2016, p.22). Le Commissariat général peut raisonnablement attendre, d'une personne qui a été emprisonnée arbitrairement à cause de tierces personnes, de faire le nécessaire pour se renseigner et obtenir de plus amples informations quant à la situation des personnes qui sont à l'origine de son arrestation ainsi que de s'être renseignée davantage quant à la situation d'autres personnes étant dans la même situation.

Ces différents constats finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile et des raisons qui vous ont effectivement poussée à quitter votre pays d'origine.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités ne sont dès lors pas établies.

Alors que la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (audition 14/01/2016, p.29).

Concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile et que vous avez déposés ultérieurement à votre audition, il apparaît qu'ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, votre diplôme d'infirmière (cf. farde documents, n°1) tend à attester de votre réussite et de votre activité professionnelle, éléments nullement remis en cause. Concernant la copie de votre carte d'électeur (cf. farde documents, n°2), celle-ci tend à attester de votre identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, [de] reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise [...] » (requête, page 12).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. un courrier du « *commissariat urbain de la Gombe* » daté du 29 mars 2016 ;
2. un courrier de l'avocat congolais de la requérante daté du 28 mars 2016.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que l'arrestation de la requérante du 1^{er} août 2014, de même que la détention subséquente, ne peuvent être tenues pour établies en raison de l'inconsistance du récit et de l'existence d'une contradiction. De même, elle estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire en la réalité de sa seconde détention. S'agissant des recherches qui seraient menées contre elle, la partie défenderesse relève la présence de nouvelles ignorances. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à réitérer ses propos initiaux, en estimant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 4 à 9). Elle ajoute que la requérante « *n'était nullement dans le besoin matériel [de sorte que] l'on peut s'interroger raisonnablement sur l'intérêt qu'elle aurait de tout quitter pour s'aventurer en Europe* » (requête, page 5), qu'elle « *n'a certes pas donné de nombreux détails, mais elle a livré l'essentiel* » (requête, page 6), que, s'agissant spécifiquement des recherches menées contre elle, la partie requérante rappelle que « *les deux visites effectuées par la police ont eu lieu en [son] absence* » (requête, page 8), ou encore que « *seule la famille de Néné pouvait éclairer la requérante* » (requête, page 9).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement inconsistants et/ou contradictoires de la requérante concernant les différents aspects de son récit sur lesquels il pouvait raisonnablement être attendu plus de précision de sa part. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision et de constance de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. Quant aux considérations liées aux conditions de vie de la requérante lorsqu'elle était dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence dans la mesure où elles ne permettent aucunement de restituer aux faits invoqués une certaine crédibilité.

5.5.2. Afin d'établir ses craintes, la partie requérante verse au dossier, en annexe à sa requête, deux documents (voir *supra*, point 3.3.). Elle précise qu'il s'agit de « *courriers dont l'un est celui de son avocat portant demande de lever copie du procès-verbal dressé à la suite de la première arrestation et, le second, est celui du Commissariat provincial de la ville de Kinshasa qui indique très clairement que la requérante a été arrêtée pour complicité de la tentative de déstabilisation des institutions politiques en place* » (requête, page 11).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le chef d'accusation porté contre la requérante a un « *libellé fantaisiste* » (note d'observation du 17 mai 2016, page 3). Elle souligne par ailleurs que la partie requérante « *se garde de faire le moindre commentaire en terme de requête quant aux circonstances dans lesquelles elle a pu les obtenir* » (requête, page 4). Concernant spécifiquement le courrier de l'avocat congolais, elle relève qu'« *il émane d'une personne qui agit pour l'intérêt de la partie requérante et est rétribué financièrement pour ce service* », que « *le contenu de ce document diffère des déclarations de la requérante [dans la mesure où] celle-ci déclare avoir été entendue le jour de son arrestation alors que ce courrier mentionne qu'il s'agirait du lendemain* », et qu'enfin il n'est donné « *aucune explication sur les raisons d'un tel courrier "pour obtenir une copie des procès-verbaux d'auditions d'une évadée en cabale pour la constitution d'un dossier physique" et cela 9 mois après son évasion et huit mois après sa fuite du Congo* » (*ibidem*). S'agissant du second courrier, elle souligne qu'il n'est produit que « *sous forme de copie* », qu'il contient un « *cachet illisible* », qu'il est signé « *par un secrétaire émanant du commissariat urbain de la Gombe* », et enfin que « *ce document fait référence à cette lettre qui aurait été adressée en date du 29 mars alors qu'en fait, le courrier de son avocat est daté de la veille* » (*ibidem*). Pour le surplus, elle estime que le contenu du second courrier est trop imprécis.

Le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse concernant les pièces annexées à la requête. En effet, outre l'absence de toute explication quant aux circonstances dans

lesquelles ses courriers ont été expédiés et obtenus, force est de constater que l'ensemble des points soulevés en termes de note d'observations se vérifie, et qu'ils suffisent à remettre en cause la force probante de ces documents, de sorte que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

5.5.3. Finalement, le Conseil estime que les autres pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

En effet, le diplôme et la carte d'électeur ne sont en mesure d'établir que des éléments non contestés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT